

# JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE JEUDI

<p><b>ABONNEMENTS :</b> MONACO - FRANCE et COLONIES Un an, 30 fr. ; Six mois, 15 fr. ETRANGER (frais de poste en sus). <i>Les Abonnements partent des 1<sup>er</sup> et 16 de chaque mois</i></p>	<p><b>DIRECTION et RÉDACTION :</b> au Ministère d'Etat  <b>ADMINISTRATION :</b> Imprimerie de Monaco, Place de la Visitation.</p>	<p><b>INSERTIONS LÉGALES :</b> 4 francs la ligne.  <i>S'adresser au Gérant, Place de la Visitation</i></p>
---	---	--

## SOMMAIRE.

### MAISON SOUVERAINE

Retour de S. A. S. le Prince Souverain.

### PARTIE OFFICIELLE

(Lois - Ordonnances - Décisions - Arrêtés)

Ordonnance-Loi relative aux actions en justice et aux prescriptions et délais de procédure intéressant les personnes appelées ou engagées dans les Armées Françaises ou Alliées.

Ordonnance Souveraine portant nomination dans l'Ordre de Saint-Charles.

Arrêté Ministériel réglant la fabrication, la vente et la mise en vente du pain.

Arrêté Ministériel relatif à l'approvisionnement en sucre.

Arrêté Municipal concernant la protection du public contre la contamination dans les restaurants, cafés, buvettes, etc.

Arrêté Municipal concernant la protection du public contre la contamination chez les coiffeurs, manucures, pédicures, masseurs, etc.

### PARTIE NON OFFICIELLE

(Avis - Communications - Informations)

### AVIS ET COMMUNIQUÉS :

Avis relatif aux consignes de la défense passive.

Avis aux consommateurs d'essence.

Relevé des prix des légumes et fruits.

Prix du lait.

### VARIETES

Une révélation musicale : poèmes et chants berbères, par Gaillot de Saix.

## MAISON SOUVERAINE

S. A. S. le Prince Souverain est rentré vendredi en Principauté, venant de la zone avancée. Après quelques difficultés, il a pu gagner son domaine et visiter la demi-douzaine d'habitants qui étaient restés dans le village. Au cours de la matinée, un combat d'avant-gardes s'est déroulé sur une partie du domaine, combat qui a tourné à l'avantage de la formation logée au Château. Très peu de temps après le départ du Prince, l'ennemi s'installait dans cette demeure.

### PARTIE OFFICIELLE

## ORDONNANCES-LOIS \*

*ORDONNANCE - LOI relative aux actions en justice et aux prescriptions et délais de procédure intéressant les personnes appelées ou engagées dans les Armées Françaises ou Alliées.*

N° 290

LOUIS II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 278 du 2 octobre 1939, donnant délégation temporaire du Pouvoir Législatif ;

Vu la Loi n° 285 du 15 décembre 1939, renouvelant la délégation de Pouvoir ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

\* Cette Ordonnance-Loi a été promulguée à l'audience du Tribunal Civil du 30 mai 1940.

### Avons Ordonné et Ordonnons :

#### ARTICLE PREMIER.

A dater de la promulgation de la présente Ordonnance-Loi et jusqu'à la date qui sera fixée par une Loi ultérieure, aucune prescription, expiration de délais ou péremption en matière civile, commerciale ou administrative ne peut être opposée autrement que dans les conditions fixées à l'article 2 ci-dessous, aux personnes appelées ou engagées dans les armées françaises ou alliées, ou aux Sociétés de commerce dont tous les associés en nom collectif, les gérants ou les administrateurs seront appelés ou engagés dans les dites armées.

La suspension des prescriptions, délais et péremptions, s'applique à tous les délais impartis pour signifier, exécuter ou attaquer les décisions des tribunaux, aux transcriptions, aux inscriptions hypothécaires, et au renouvellement de celles-ci, aux délais de présentation des effets de commerce, aux inscriptions de privilège et de nantissement portant sur des fonds de commerce et aux publications concernant les ventes de ces fonds, aux publications et aux formalités autres que celles prévues par les lois fiscales, concernant les Sociétés, et généralement à tous les actes qui, d'après la Loi, doivent être accomplis dans un délai déterminé.

Toutefois, les délais fixés par les actes de l'Etat-Civil ne sont pas suspendus. Il en est de même pour les délais impartis par les Lois fiscales.

Pendant le même temps et dans les mêmes conditions cessent de produire effet à l'égard des personnes et des Sociétés sus-visées, les clauses des contrats qui stipulent une déchéance en cas d'inexécution, dans un délai ou à une date préfixe, à condition que ces contrats aient été conclus avant l'appel ou l'engagement des intérêts dans les armées françaises ou alliées.

Pendant le même temps, à l'égard des personnes et des Sociétés sus-visées, les instances ne seront engagées ou poursuivies, les actes d'exécution ne seront accomplis que dans les conditions fixées à l'article 2.

Pour la sauvegarde des droits qui ne pourraient être exercés en vertu des dispositions ci-dessus, tous délais sont prorogés et aucune forclusion ne peut être encourue.

#### ART. 2.

La levée de la suspension des délais, la levée de la suspension des effets des contrats et l'exécution ou la continuation de l'exécution des décisions judiciaires définitives ou exécutoires par provision, ou des actes assimilés aux jugements quant à la force exécutoire par les articles 470 et suivants du Code de Procédure Civile, ne peuvent intervenir à l'égard des personnes ou Sociétés visées à l'article 1<sup>er</sup> que sur ordonnance

du Président du Tribunal Civil de Première Instance : l'introduction des instances ou leur continuation jusqu'à décision définitive, ne pourra, envers les mêmes personnes ou Sociétés, intervenir que sur ordonnance du Président de la Jurisdiction à saisir ou saisie.

La demande sera introduite par une simple requête, il sera donné acte de sa présentation ; cette requête suspend, jusqu'à la date de l'ordonnance, les délais qui seraient impartis par la Loi au requérant pour agir au cas où celui-ci ne pourrait invoquer les dispositions du dernier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> ; toutefois, les délais de recours ne seront suspendus qu'après mention sommaire dans la forme et sur le registre du Greffe prévus par les articles 121, 226 et 479 du Code de Procédure Civile.

Le Président appréciera, après s'être entouré de tous les renseignements utiles, notamment, s'il y a lieu, auprès des parties ou de leurs représentants, au besoin par lettres transmises par le greffier, si la personne ou la Société se trouve en état de soutenir l'instance et de satisfaire à la poursuite.

Sur la demande du débiteur, le Président pourra procéder à un aménagement des échéances, y compris celles des effets de commerce, à telles conditions d'intérêts qu'il estimera, à défaut d'intérêts contractuels ou de droit.

Par dérogation à l'article 1.099 du Code Civil, les délais accordés par le Président pourront dépasser un an.

L'autorisation sera accordée sans frais.

L'ordonnance n'est susceptible ni d'opposition, ni d'appel, elle est dispensée d'enregistrement.

L'autorisation pourra, s'il y a lieu, être révoquée par la juridiction saisie.

#### ART. 3.

Les personnes ou Sociétés visées à l'article 1<sup>er</sup> peuvent renoncer à se prévaloir des dispositions de cet article.

Seront présumées y avoir renoncé, pour ce qui concerne leur exploitation, les personnes ou Sociétés qui, directement ou par préposés, auront continué ou repris depuis leur appel ou leur engagement dans les armées françaises ou alliées, une exploitation commerciale ou industrielle : tout gérant ou toute personne préposée par elles, à l'exploitation de leur entreprise commerciale ou industrielle, est présumé avoir reçu un pouvoir l'autorisant à soutenir l'instance en leur nom.

#### ART. 4.

A dater de la promulgation de la présente Ordonnance-Loi, les juges peuvent renouveler pour une période qui ne pourra excéder un an, les délais accordés en application de l'article 1.099 du Code Civil, antérieurement à la promulgation de la présente Ordonnance-Loi.

## ART. 5.

Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la présente Ordonnance-Loi ne sont pas opposables au Ministère public, ni à la partie civile devant les juridictions répressives, ni aux créanciers de salaires ou d'aliments, ni à la Caisse de Compensation pour le paiement des Allocations familiales.

## ART. 6.

Les personnes visées à l'article 1<sup>er</sup> de la présente Ordonnance-Loi sont autorisées à se faire représenter par un avocat-défenseur pour la présentation de la requête en divorce ou en séparation de corps, ainsi que pour la comparution en conciliation dans les instances en divorce ou en séparation de corps.

L'avocat-défenseur chargé de représenter une personne à la tentative de conciliation, devra lui transmettre les observations faites par le magistrat. Ce dernier pourra, s'il le juge utile, ajourner l'autorisation d'assigner jusqu'à ce que cette personne ait fait connaître sa réponse.

La présente Ordonnance-Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit mai mil neuf cent quarante.

LOUIS.

Par le Prince :  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'Etat,  
H. MAURAN.

## ORDONNANCES SOUVERAINES

N° 2.434

LOUIS II  
PAR LA GRÂCE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Sacha Guitry, Auteur dramatique, est nommé Commandeur de l'Ordre de Saint-Charles.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le seize mai mil neuf cent quarante.

LOUIS.

Par le Prince :  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'Etat,  
H. MAURAN.

## ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,  
Vu l'Ordonnance-Loi n° 288 du 12 mars 1940 ;  
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 22 mai 1940 ;

Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

Il est interdit de fabriquer, vendre ou mettre en vente des pains provenant, soit de farine de seigle, soit d'un mélange de farine de seigle et de froment, autres que ceux désignés ci-après :

a) Pain de consommation courante, présentant les caractéristiques suivantes :

Poids : 1 kg. 500, forme « pain parisien », longueur maximum : 70 centimètres ; minimum : 65 centimètres.

b) Pain de 750 grammes, d'une longueur maximum de 93 centimètres, ou pain long roulé.

Pain de 350 grammes, d'une longueur maximum de 0 m. 50.

## ART. 2.

En conséquence, sont interdites la fabrication, la mise en vente ou la vente de tous les autres pains provenant de farine de seigle et de froment, notamment des pains de mie et des petits pains.

## ART. 3.

La vente du pain de seigle, dit « de consommation courante », visé au parag. a) de l'article premier du présent Arrêté, entier ou par morceaux, ne peut se faire qu'au poids : en conséquence, le vendeur doit ou ajouter l'appoint ou n'exiger que le prix correspondant au poids livré.

La vente des pains de seigle de 750 grammes et de 350 grammes, visés au parag. b) du même article, a lieu à la pièce.

## ART. 4.

Toutefois, si les pièces de pain de 750 grammes et de 350 grammes n'atteignent pas ces poids, le vendeur sera tenu de les compléter avec du pain de même qualité.

## ART. 5.

La vente et la fabrication des pains spéciaux, tels que les pains complets, sont et demeurent soumises à la réglementation générale déjà publiée.

## ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux mai mil neuf cent quarante.

Le Ministre d'Etat,  
E. ROBLOT.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,  
Vu l'Ordonnance-Loi n° 288 du 12 mars 1940 établissant des sanctions aux Arrêtés pris pour le rationnement ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 14 mars 1940 fixant les modalités d'application des cartes de rationnement ;  
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 28 mai 1940 ;

Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

A partir du 1<sup>er</sup> juin 1940, les consommateurs ne pourront s'approvisionner en sucre que sur présentation de la carte individuelle de rationnement et en échange du coupon n° 2 de la feuille de coupons.

Ce coupon tiendra lieu de ticket de consommation et sera détaché de la carte par le détaillant, en échange de la ration mensuelle de sucre.

## ART. 2.

Chaque coupon mensuel n° 2 donnera droit à une ration de sucre fixée uniformément à 750 grammes pour chacune des catégories de consommateurs prévues à l'article 8 de l'Arrêté du 14 mars 1940 fixant les modalités d'application des cartes de rationnement.

Les coupons non utilisés pour un achat, avant l'expiration du mois auquel ils correspondent, seront périmés.

Il ne pourra être délivré en une seule fois, une quantité de sucre supérieur à la ration mensuelle.

Un Arrêté du Ministre d'Etat fixera les conditions dans lesquelles pourra être réduite la ration mensuelle allouée aux consommateurs prenant tout ou partie de leurs repas en dehors de leur foyer.

## ART. 3.

A titre transitoire le Service des cartes de rationnement remettra à chaque consommateur qui n'aurait pu être doté à temps d'une carte individuelle de rationnement, des tickets spéciaux de sucre de 25 grammes en nombre suffisant pour représenter le montant de sa ration mensuelle.

## ART. 4.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit mai mil neuf cent quarante.

Le Ministre d'Etat,  
E. ROBLOT.

## ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Nous, Maire de la ville de Monaco,  
Vu la Loi Municipale du 3 mai 1920 ;  
Vu l'avis du Directeur du Service d'Hygiène ;  
Considérant que l'insuffisance du nettoyage des ustensiles servant au public dans les restaurants, cafés ou buvettes peut entraîner la transmission de maladies contagieuses ;

Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

Les ustensiles utilisés dans les établissements où il est servi à manger ou à boire, seront, après usage, soumis à un nettoyage en deux temps :

1° Immersion dans de l'eau de javel diluée de 50 parties d'eau.

2° Rinçage à l'eau pure.

## ART. 2.

Le présent Arrêté sera apposé dans les établissements sus-visés de façon à ce qu'il soit visible et nettement lisible.

## ART. 3.

Toute infraction au présent Arrêté sera passible des peines prévues par la Loi.

Monaco, le 24 mai 1940.

Le Maire,  
Louis AURÉGLIA.

Nous, Maire de la ville de Monaco,  
Vu la Loi Municipale du 3 mai 1920 ;  
Vu l'avis du Directeur du Service d'Hygiène ;  
Considérant que l'insuffisance de nettoyage des instruments servant au public dans les salons de coiffure, instituts de beauté, peut entraîner la transmission de maladies contagieuses ;

Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

Les instruments employés par les coiffeurs, manucures, pédicures, masseurs et toutes les personnes donnant des soins de beauté dans les lieux où elles exercent leur profession ou au domicile des clients seront, après emploi, soumis à un nettoyage en deux temps :

1° Immersion pendant quelques minutes dans le mélange suivant :

Solution de formol du commerce à 40 % ... 20 centimètres cubes.

Alcool dénaturé ... 980 centimètres cubes.

2° Rinçage à l'eau pure suivi d'essuyage ou de séchage.

## ART. 2.

Les linges et autres objets destinés au même usage pouvant avoir contact avec la peau ne pourront servir que pour un seul client.

Les cotons utilisés seront aussitôt jetés.

## ART. 3.

Les personnes visées à l'article premier, seront tenues de se nettoyer minutieusement les mains avant de servir un client.

## ART. 4.

Le présent Arrêté sera apposé dans les établissements sus-visés de façon à ce qu'il soit visible et nettement lisible.

## ART. 5.

Toute infraction au présent Arrêté sera passible des peines prévues par la Loi.

Monaco, le 24 mai 1940.

Le Maire,  
Louis AURÉGLIA.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNIQUÉS

L'expérience a démontré que de nombreuses personnes habitant la Principauté ont cessé de prendre les mesures, qui demeurent prescrites, et qui ont pour but de rendre invisible de l'extérieur l'éclairage privé des villas et appartements.

Le Ministre d'Etat rappelle à la population qu'il est de son intérêt et de sa sécurité de se soumettre strictement aux consignes de Défense passive ci-dessous reproduites :

1° Eclairage :

Masquer toutes les ouvertures de manière à ce que l'éclairage intérieur soit complètement invisible de l'extérieur ;

Badigeonner à la peinture bleue les grandes baies vitrées des ateliers, garages, magasins, etc. ;

Supprimer toute source lumineuse et enseignes établies en dehors des bâtiments ou sur les façades.

Si ces prescriptions ne sont pas rigoureusement observées, les Services de Police dresseront des procès-verbaux aux fins de poursuite et les contrevenants se verront immédiatement supprimer l'éclairage privé dans leurs appartements.

2° En cas d'alerte ou de bombardement, prendre les précautions énumérées sur les placards apposés dans chaque immeuble ;

Ne pas stationner dans les rues ;

Mettre à l'arrêt et garer, le long des trottoirs, pendant toute la durée de l'alerte, tout véhicule en circulation.

En cas d'alerte, des Postes de secours fonctionneront :

à Monaco-Ville : dans la Mairie ;

à La Condamine :

- a) dans le Dispensaire de la rue de la Colle ;
- b) dans le grand tunnel (Quai de Commerce) ;
- c) restaurant Quick (Quai de Plaisance) ;
- d) dans la Caserne des Sapeurs-Pompiers (boulevard de Belgique) ;

à Monte-Carlo :

- a) au Commissariat de Police ;
- b) à l'Ecole des Frères (avenue Saint-Laurent).

Le Ministre d'Etat,  
E. ROBLLOT.

Il est rappelé aux consommateurs d'essence qu'ils doivent retourner en fin de mois leurs carnets de consommation au Service des carburants, à la Mairie, afin que ce Service puisse inscrire les quantités d'essence allouées pour le mois suivant.

Les intéressés pourront, s'ils le préfèrent, déposer leurs carnets au bureau de renseignements de l'Office National du Tourisme et de la Propagande, boulevard des Moulins.

La Police Municipale a relevé, sur les marchés de la Principauté, les prix des légumes et fruits suivants, à la date du 28 mai 1940.

Légumes			
Ail.....	kilog.	10 » à 15 »	
Artichauts.....	pièce	0.40 à 1.75	
Asperges.....	kilog.	4 » à 13 »	
Carottes.....	—	4 » à 5 »	
Choux-verts.....	pièce	0.50 à 2.50	
Courgettes.....	—	0.40 à 0.75	
Épinards.....	kilog.	2 » à 3 »	
Fèves.....	—	0.75 à 1 »	
Haricots verts.....	—	13 » à 15 »	
— — fins.....	—	15 » à 20 »	
Oignons.....	—	3 » à 3.50	
— petits.....	—	3.50 à 4.50	
Pommes de terre.....	—	1.70 à 2 »	
— — nouvelles.....	—	2 » à 3 »	
Petits pois.....	—	2.50 à 3 »	
Poireaux.....	paquet	1 » à 6 »	
Radis.....	—	0.50	

Salades.....	pièce	0.25 à 0.75
Tomates.....	kilog.	9.50 à 20 »
<i>Fruits</i>		
Bananes.....	pièce	0.40 à 0.90
Citrons.....	—	0.60 à 0.90
Cerises.....	kilog.	4.50 à 6 »
Figues sèches.....	—	8 » à 9 »
Fraises.....	—	4.50 à 7 »
Noix.....	—	12 »
Oranges.....	—	6.50 à 8 »
Pommes.....	—	15 » à 16 »

Prix du Lait

Sans changement :

En magasin.....	2 fr. 30 le litre
A domicile.....	2 fr. 50 »

VARIÉTÉS

Une révélation musicale :  
poèmes et chants berbères

Au Congrès de la Musique Marocaine, qui s'est tenu l'année dernière, l'un des rapports les plus attachants fut certainement celui de M. Roux, fondateur du collège berbère d'Azrou et directeur du collège Moulay-Youssef à Rabat. La littérature berbère commence enfin à nous être révélée par les travaux de M. René Basset, doyen de la Faculté d'Alger, et de son fils André, continuant en cela l'œuvre littéraire commencée par le Père Charles de Foucauld. M. André Basset a fait éditer déjà en 1930, chez Ernest Leroux, une traduction de *Poésies Touareg*. D'autre part, le lieutenant-colonel Justinard, en sa retraite de Salé, se consacre à établir des versions de *Poèmes Chleuhs*. Et le poète Jean Amrouche, à Tunis, a publié de beaux *Chants Berbères de Kabylie*.

M. Roux — dans son rapport au congrès — nous a présenté tout d'abord des chanteurs de la zaouïa de Rich, dans l'Haidous aferdi. Deux poètes chantent gravement :

*Je t'invoque, ô Toi, Celui qui fais renâître  
Le grain que l'on confie au ventre de la terre,  
Allah qui peut donner une récolte  
Même sur un terrain qui n'est pas arrosé...*

Un tournoi poétique commence :

*Pendant que le caïd Haddou est là...*

Il se poursuit jusqu'à la querelle, tandis qu'autour des hommes la ronde des femmes se dandine, trépigne, reprend en chœur...

Une autre troupe est composée de professionnels sous la direction d'un bouffon, un nain vêtu de jaune digne du pinceau de Vélasquez. Elle comprend un chanteur aux grands yeux andalous, joueur de « bendir », et deux assistants, puis un comique qui sous sa perruque en plumes d'autruche et l'amas de foulards multicolores tient le rôle de femme.

En chleuh, le mot « amarg » signifie « poème d'amour, chant de regret », et le poète est le « bab n'amarg » ou « n'oumarg », c'est-à-dire « la porte du poème ».

Le poète berbère boit d'abord avant d'improviser ; il sacrifie aux esprits qui l'entourent et l'inspirent les dernières gouttes de sa coupe, puis il s'endort. Pendant son sommeil, il absorbe « la science du ventre » et, à son réveil, il chante.

Les rhapsodes, s'ils citent un chant ancien, nommeront d'abord l'auteur. S'apprentent-ils à lancer un poème de Sidi Hammou, célèbre barde du Tifnout, ils précéderont de la sorte :

*Qu'à Sidi Hammou Dieu donne merci,  
Le gentil poète, il chantait ainsi...*

Les poètes berbères, se divisent en deux groupes : ceux de la plaine et ceux de la montagne. Un long poème commence par ces mots :

*Prépare-toi, ma bouche, à dire le récit  
De l'homme et du chameau...*

Voici quelques vers kabyles :

*Depuis le premier jour de l'an  
Nous n'avons pas eu un seul jour de joie,  
Nous voici nus comme des charognards...  
O toi, aigle à la tête bleue  
Etends tes ailes dans les nues  
Et mets le cap sur la prison...  
Salue pour nous les prisonniers,  
Leur absence est presque l'exil,  
Mais dis-leur que la patience  
Est la compagne du Seigneur...*

Loin de chez lui, un jeune homme soupire :

*Mère bien-aimée, ô ma mère,  
Que l'exil est un dur calvaire !*

Un amoureux s'exprime en ce couplet :

*Je t'en prie, oiseau à l'œil bleu,  
Pose-toi là, sur la fenêtre  
De la belle chère à mon cœur.  
Auprès d'elle brûle une lampe,  
Une odeur d'ambre emplit la chambre,  
Et le lit que ses mains disposent...  
Ah! dormir, dormir avec elle  
Dans ce lit, jusqu'au point du jour  
Parmi les rires et les jeux !  
Puis sept jours sans se réveiller.*

Un pâtre chante dans l'ombre :

*Cette nuit je gardais mes chèvres,  
Mes chèvres, si jeunes, si belles,  
Et mes chèvres au clair de lune  
Me paraissent des jouvencelles...*

Les assemblées se tiennent généralement au soir tombant, sur quelque grande place où les ombres s'allongent. C'est l'Alhouache, la fête des montagnes, à laquelle s'oppose l'Aoud, la fête des plaines :

*Nous autres, nous faisons l'aoud  
Différent du jeu des montagnes  
Qui comprend beaucoup de chansons.  
Notre Aoud est formé de danses,  
Enseignées par un chef du jeu (un « rais »).  
Puis répétées par tout le monde.  
Les femmes restent à l'écart,  
Elles entourent les chanteurs  
Comme une bague d'argent fin.  
On se rassemble en fin de jour  
En cette fraîche razdouit ;  
On allume un grand feu de bois,  
On bat du tambourin grondant,  
Les gens arrivent à sa voix,  
Il se forme une rangée d'hommes  
Qui, posant burnous et fusils,  
Ne gardent que le djellabah,  
Le turban blanc et le poignard...*

Le maître du jeu commence alors, après avoir frappé le sonore « bendir » :

*Etrangers, nous vous faisons fête  
Comme les anges ont fêté  
La Nativité du Prophète !*

Tout le cœur reprend cette phrase. Puis on se tourne vers les femmes, les femmes aux beaux foulards à franges, aux lourds colliers, aux visages peints et qu'un « louchem » bleu tutélaire marque entre les sourcils :

*Frangé du front, tu es posée sur les doux yeux  
Comme au seuil des vallées est posé le brouillard...*

On répète encore ce madrigal, on le répète à satiété, puis on chante pour calmer les scrupules des belles, d'ailleurs assez peu farouches puisqu'un même mot du

langage chleuh désigne aussi bien la veuve et la bergère que la prostituée :

*Au jeu de l'assemblée n'est péché ni mérite ;  
Mon père, on n'y fait rien que réjouir le cœur.*

Le rais, c'est-à-dire le chef, reprend :

*L'espoir passe en vigueur les mules de Syrie.  
Aller chez un ami ne fatigue personne.*

Et le thème de l'amitié est repris par le chœur :

*Un ami, un ami, si l'on ne le voit pas,  
Dites, est-ce un péché de l'envoyer chercher ?*

Ce thème est d'ailleurs chez les Chleuhs le thème le plus fréquent :

*Que Moulay Abd El Gadder incline  
Vers moi le cœur de mon ami  
Afin qu'il n'aille pas vers d'autres !*

Les voix alternent :

*Ainsi qu'une source cachée  
Invisible dans la rigole,  
Ainsi va l'amitié de ceux qui sont d'accord...*

Réplique :

*Les cœurs qui ne sont pas d'accord  
Ont beau rester ensemble à en être lassés  
Toujours dans les tourments ils restent séparés...*

Le chœur conclut :

*Que Dieu maudisse comme un juif celui qui n'est  
Prêt à donner pour son ami tout son avoir,  
A exposer son cœur, son bras, sa tête  
A être brisés par le plomb pour ce qu'il aime !*

Et les chants alternés, répétés, prolongés durent jusqu'à l'aube, où le chef entonne la strophe finale :

*Pour Dieu, donnez-nous congé, Maître de la Fête.  
L'étoile du matin se lève et c'est le jour.*

Et le chant de séparation se termine par ces mots :

*Dieu partagera les destins,  
Konian da inna ira addides imoun*

littéralement : « Chacun ce qu'il aime aille avec », c'est-à-dire : « Que chacun puisse aller avec l'être qu'il aime... »

Tels sont quelques-uns des poèmes berbères que j'ai pu connaître, à Fès, lors du récent congrès.

GUILLOT DE SAIX.

Correspondance Havas.

## GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

### EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le quinze juin mil neuf cent trente-neuf, enregistré ;

Entre la dame Clélia-Claire BOCCI, épouse Mariani, demeurant à Monte-Carlo, 25, boulevard de France ;

« Admise au bénéfice de l'assistance judiciaire par « décision du bureau en date du 19 janvier 1939 » ;

Et ledit sieur MARIANI Prosper, son mari, demeurant à Monte-Carlo, 15, rue des Orchidées ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Prononce la séparation de corps d'entre les « époux BOCCI-MARIANI, aux torts et griefs exclusifs du mari avec toutes ses conséquences « légales. »

Pour extrait certifié conforme délivré en exécution des articles 39 et 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907.

Monaco, le 21 mai 1940.

Le Greffier en Chef : PERRIN-JANNÈS.

## HESPÉRIA

Société Anonyme Monégasque

L'Assemblée Générale ordinaire des actionnaires de la Société Anonyme *Hespéria*, aura lieu le 17 juin 1940, à 10 heures, au siège social de la Société, 41, boulevard des Moulins à Monte-Carlo, avec l'ordre du jour suivant :

- 1° Rapport du Conseil d'Administration ;
- 2° Rapport des Commissaires aux comptes ;
- 3° Approbation des comptes ;
- 4° Nomination des Commissaires aux comptes pour l'exercice 1940.

Le Conseil d'Administration.

## SOCIÉTÉ DE GESTION MOBILIÈRE

Société Anonyme Monégasque

L'Assemblée Générale ordinaire des actionnaires de la Société de Gestion Immobilière, aura lieu le 17 juin 1940, à 11 heures, au siège social de la Société, 41, boulevard des Moulins à Monte-Carlo, avec l'ordre du jour suivant :

- 1° Rapport du Conseil d'Administration ;
- 2° Rapport des Commissaires aux comptes ;
- 3° Approbation des comptes ;
- 4° Nomination des Commissaires aux comptes pour l'exercice 1940.

Le Conseil d'Administration.

## FINAMON

Société Anonyme Monégasque

L'Assemblée Générale ordinaire des actionnaires de la Société Anonyme Monégasque *Finamon*, aura lieu le 17 juin 1940, à 14 heures, au siège social de la Société, 41, boulevard des Moulins à Monte-Carlo, avec l'ordre du jour suivant :

- 1° Rapport du Conseil d'Administration ;
- 2° Rapport des Commissaires aux comptes ;
- 3° Approbation des comptes ;
- 4° Nomination des Commissaires aux comptes pour l'exercice 1940.

Le Conseil d'Administration.

## SOCIÉTÉ ANONYME DE L'HOTEL MIRABEAU

### AVIS DE CONVOCATION

MM. les actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire le mardi 18 juin 1940, à onze heures, au siège social, Hôtel Mirabeau à Monte-Carlo.

#### ORDRE DU JOUR :

- 1° Rapport du Conseil d'Administration ;
- 2° Rapport des Commissaires aux comptes ;
- 3° Examen et approbation des Comptes de l'exercice clos du 1<sup>er</sup> mai 1939 au 30 avril 1940 ;
- 4° Quitus général à donner aux Administrateurs ;
- 5° Nomination des Commissaires aux comptes et fixation de leur rémunération ;
- 6° Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

## COMPAGNIE EUROPÉENNE DE PARTICIPATIONS INDUSTRIELLES

### AVIS DE CONVOCATION D'UNE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Messieurs les actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale extraordinaire par application de l'article 27 des Statuts, à Monaco, au siège social, 45, rue Grimaldi, le 27 juin 1940, à 11 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

« Confirmation, en tant que de besoin, des résolutions votées par l'Assemblée Générale extraordinaire du 16 février 1940, mais prorogation jusqu'au 31 décembre 1940 (mil neuf cent quarante) « des délais fixés pour la réalisation de l'opération. »

Pourront prendre part à l'Assemblée Générale extraordinaire, outre les titulaires d'actions nominatives, les détenteurs d'actions au porteur qui auront déposé leurs titres le 19 juin au plus tard au siège social sus-mentionné ou à la National Provincial Bank Ltd., Overseas Branch, 1. Princes Street, Londres E. C. 2.

Les actionnaires pourront se faire représenter par un mandataire membre lui-même de l'Assemblée.

Le Conseil d'Administration.

## SOCIÉTÉ ANONYME DE L'HOTEL WINDSOR ET SES ANNEXES à Monte-Carlo

Le 25 mai 1940 à 15 heures, au siège social, il a été procédé au tirage au sort des 174 Obligations dont les numéros suivent :

53	164	366	403	413	415	480
492	540	564	565	609	920	924
1066	1077	1090	1095	1132	1138	1215
1320	1328	1330	1369	1370	1386	1476
1478	1510	1572	1589	1611	1680	1702
1711	1802	1803	1815	1819	1863	1896
1916	1918	2002	2093	2102	2217	2221
2254	2304	2394	2404	2445	2459	2485
2523	2565	2657	2720	2744	2773	2808
2816	2901	2955	3012	3052	3073	3080
3198	3298	3323	3359	3421	3422	3427
3550	3602	3615	3648	3650	3651	3666
3705	3775	3802	3828	3849	3857	3882
3946	3962	4056	4077	4155	4219	4232
4282	4374	4407	4400	4441	4435	4454
4501	4600	4651	4784	4794	4810	4841
4944	4952	5027	5045	5046	5108	5109
5178	5184	5223	5280	5285	5312	5319
5327	5421	5424	5509	5580	5589	5592
5609	5690	5744	5778	5784	5804	5847
5862	5902	5939	5949	5955	6083	6113
6115	6125	6275	6324	6460	6519	6561
6726	6763	6789	6890	6895	6950	7022
7160	7176	7178	7203	7334	7400	7483
7596	7601	7630	7631	7840	7844	

En raison des circonstances actuelles, le remboursement de ces obligations sera effectué à une date qui sera fixée d'un commun accord entre la Société Civile des Obligataires et le Conseil d'Administration de la Société.

Le Gérant : Charles MARTINI

## POUR LOUER OU ACHETER

Immubles, villas, appartements, terrains, propriétés

TOUS FONDS DE COMMERCE EN GÉNÉRAL

Prêts Hypothécaires - Gérances - Assurances

## AGENCE MARCHETTI

Fondée en 1897

20, Rue Caroline - MONACO - Tél. 024.78

## APPAREILS & PLOMBERIE SANITAIRES CHAUFFAGE CENTRAL

## H. CHOINIÈRE ET FILS

18, B° DES MOULINS - MONTE-CARLO

ÉTUDES - PLANS - DEVIS

TÉLÉPHONE : 020.08

Imprimerie de Monaco. — 1940